



# Règlement

## Carpodrome Etang de la Tuilerie Sur la commune de Saint Germain du Bois

Carpodrome Fédéral d'accès gratuit, ouvert à toute personne détentrice d'une carte de pêche de l'année en cours. Le plan d'eau d'une superficie en eau de 4 ha cadastré AD1a sur la commune de Saint Germain du Bois est réservé à la pêche de la carpe et du gardon à la canne au coup ou canne anglaise ou bolognaise limité à une canne par pêcheur.

### Règlement spécifique

- No kill obligatoire sur les carpes
- Pêche au coup (à emboîtement ou télescopique)
- Pêche à l'anglaise ou bolognaise (flotteur)
- Tresse interdite
- Pêche de la friture autorisée dans les conditions habituelles
- Une ligne par pêcheur (à l'eau)
- Pêche à la plombée interdite
- Hameçon sans ardillon ou écrasé
- Bourriche interdite
- Tapis de réception conseillé
- Amorçage léger de rappel autorisé avec modération
- Graines et pellets autorisés
- Graines crues interdites
- Poisson (carpes) remis à l'eau avec délicatesse
- Pêche de nuit interdite

### Articles 1 : Obligation générale

Sont autorisés à pêcher : les adhérents d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saône-et-Loire, ainsi que tous les pêcheurs possesseurs de la vignette EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest) ou de la vignette du CHI (Club Halieutique Interdépartemental).

### Article 2 : Heures légales de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, quel que soit le mode de pêche autorisé (pêche à la carpe de nuit interdite).

### Article 3 : Respect de l'environnement

- Le dépôt de déchets ou d'ordures sur le site, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdites,
- Il est interdit de confectionner ou d'allumer des feux en plein air,
- La dégradation et le creusement des berges sont interdits,
- La dégradation et la coupe de la végétation sont interdites,
- La baignade est interdite,

### Article 4 : Infractions à la police de la pêche sanction

Les infractions à la réglementation générale de la pêche en France et au présent règlement, selon leur gravité, donneront lieu à des avertissements, procès verbaux (transmis aux autorités compétentes), expulsions du site.

Les procès verbaux pourront faire l'objet :

- D'une transaction amiable au titre de la partie civile envers la Fédération Départementale pour la pêche de Saône-et-Loire,
- Ou d'une plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République concerné avec la possibilité de constitution de partie civile de la Fédération départementale de Pêche de Saône-et-Loire.

En cas de récidive, le contrevenant sera définitivement expulsé du carpodrome.

Les infractions suivantes seront automatiquement sanctionnées :

- Le défaut de carte de pêche de l'année en cours,
- Le fait de pêcher avec un mode de pêche interdit,
- La vente, le colportage de tout ou partie des poissons capturés,
- Les dépôts d'ordures, sac plastique, bouteille, boîtes à conserves, etc.,
- L'allumage de feu.